

Décision n° CODEP-CLG-2016-XXXX du Président de l'Autorité de sûreté nucléaire du XX modifiant la décision n° 2010-DC-0194 de l'ASN du 22 juillet 2010 fixant les prescriptions à caractère technique de l'installation nucléaire de base n° 72 exploitée par le CEA sur le centre de Saclay (Essonne)

Le président de l'Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l'environnement, notamment le chapitre III du titre IX de son livre V ;

Vu le décret du 14 juin 1971 autorisant le Commissariat à l'énergie atomique à modifier les installations de traitement de déchets radioactifs du Centre d'études nucléaires de Saclay par l'aménagement d'une zone de gestion de déchets solides radioactifs ;

Vu le décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives, notamment son article 25 ;

Vu l'arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales applicables aux installations nucléaires de base, notamment son article 1.2 ;

Vu la décision n° 2010-DC-0194 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 22 juillet 2010 fixant les prescriptions à caractère technique de l'installation nucléaire de base n° 72 exploitée par le CEA sur le centre de Saclay (Essonne) ;

Vu la lettre DSM/SAC/CCSIMN/15/497 du 16 décembre 2015 transmettant le dossier de demande d'autorisation de mise à l'arrêt définitif et de démantèlement de l'installation nucléaire de base n° 72 ;

Vu la lettre CEA/DEN/DANS/CCSIMN/14/517 du 18 décembre 2014 demandant l'autorisation de mettre en œuvre un sas de reconditionnement des déchets ;

Vu la lettre CEA CEA/DRC/SAC/CCSIMN/16/033 du 12 février 2016 apportant des compléments d'information à la lettre CEA/DEN/DANS/CCSIMN/14/517 du 18 décembre 2014 susvisé ;

Vu les résultats de la consultation du public réalisée du [XX] au [XX] ;

Vu les observations du CEA sur le projet de décision transmises par courrier [XX du XX] ;

Considérant que le tri et le reconditionnement des déchets anciens de l'installation pour les rendre conformes aux spécifications d'acceptation des centres de stockage de l'Andra contribuent à l'atteinte des objectifs de gestion des déchets radioactifs énoncés à l'article L. 542-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les dispositions en matière de protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement détaillées par l'exploitant dans ses courriers du 18 décembre 2014 et du 12 février 2016 susvisés sont satisfaisantes ;

Considérant que ces opérations permettent de préparer le démantèlement de l'installation ;

Considérant que le CEA a transmis par courrier du 16 décembre 2015 susvisé le dossier de démantèlement de l'installation ;

Considérant que la mise en œuvre du sas de reconditionnement des déchets nécessite une mise à jour des prescriptions définies par la décision du 22 juillet 2010 susvisée,

Décide :

Article 1^{er}

L'annexe 1 à la décision du 22 juillet 2010 susvisée est modifiée conformément aux dispositions de la présente décision.

Article 2

La prescription [INB72-1] est modifiée ainsi qu'il suit :

1° Après les mots : « La fonction de la zone de gestion des déchets radioactifs solides (INB n° 72), est d'assurer la collecte, l'entreposage, le conditionnement, » sont insérés les mots : « le tri, le reconditionnement, » ;

2° Les mots : « le massif d'entreposage [...] mis à l'arrêt en janvier 2004, » sont remplacés par les mots : « le sas de caractérisation, de tri, de reconditionnement de déchets en fûts et de décontamination légère d'objets contaminés ; le massif d'entreposage de combustibles usagés (massif 116) et le four à plomb mis à l'arrêt en janvier 2004, ».

Article 3

Dans le paragraphe intitulé : « Domaine de fonctionnement » du chapitre 1. Intitulé : « Nature des opérations réalisées dans l'installation », après la prescription [INB72-10], il est inséré une prescription [INB72-10-1] ainsi rédigée :

« [INB72-10-1] Les déchets en fûts pouvant être caractérisés, triés et reconditionnés dans le sas situé dans le bâtiment 116 de l'installation sont :

- les fûts provenant des zones d'entreposage des déchets de faible et moyenne activité en attente de caractérisation ou d'expédition dans la partie sud-ouest du bâtiment 116,
- les fûts tritiés, de liquides scintillants et de résines échangeuses d'ions provenant du hall ventilé dans la partie nord-est du bâtiment 116.

« La caractérisation, le tri et le reconditionnement de déchets radioactifs autres que ceux précités sont soumis à l'accord préalable de l'ASN. »

Article 4

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ;
- par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de sa publication.

Article 5

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée au Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le [date].

PROJET